

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0295
DATE DE LA DÉCISION : 20190201
DATE DES AUDIENCES : 20180927 et 20190109, à Montréal et à Québec (par visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 487745
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Daniel Navarro-Medina

(NIR : R-101665-9)

et

Gloria Beatrix Medina

(NIR : R-112082-3)

et

Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C.

(NIR : R-114039-2)

et

Pierre Bassil

et

Sundy Bassil

et

Walid Bassil

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL¹) de l'entreprise Daniel Navarro-Medina (DNM). DNM est une entreprise spécialisée dans le remorquage.

[2] Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C. et l'entreprise individuelle Gloria Beatrix Medina sont également convoquées à titre d'entreprises apparentées à DNM.

¹ Pièce CTQ-5 : Dossier PEVL de DNM daté du 28 juillet 2017.

[3] Sont également convoqués, messieurs Pierre Bassil et Sunny Bassil, associés de Remorquage Montréal-Nord S.E.N.C selon les fichiers du Registraire des entreprises du Québec (le REQ) et monsieur Walid Bassil, administrateur de fait de cette entreprise.

[4] Considérant qu'il n'y a pas un lien suffisant entre les opérations de transport de DNM et les entreprises apparentées ainsi que leurs dirigeants, la Commission ne traitera pas de leurs comportements dans la présente décision.

[5] Le nombre de points accumulés au Dossier PEVL de DNM a augmenté de 36 à 45 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 29 entre le transfert du dossier en juillet 2017² et novembre 2018³.

[6] De même, le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est progressé de 39 à 49 sur un seuil à ne pas atteindre de 35.

[7] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) demande la modification de la cote de sécurité de DNM portant actuellement la mention « **satisfaisant** » par une cote portant la mention « **conditionnel** ».

[8] La DAJ reproche à DNM d'avoir implanté des mesures correctrices tardivement et demande l'imposition de conditions du suivi du Dossier PEVL et la production d'un rapport de conformité du consultant de l'entreprise.

[9] DNM demande le maintien de sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » en raison de l'absence de liens avec les entreprises apparentées et l'amélioration de sa gestion de la conformité depuis l'intervention de son consultant.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] La Commission doit d'abord examiner le comportement de DNM, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)⁴.

² Pièce CTQ-5

³ Pièce P-3

⁴ RLRQ, c. p-30.3.

[11] Ensuite, dans la mesure où DNM présente des manquements, mets en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition des conditions ou toute autres mesure.

LA DÉCISION EN BREF

[12] La Commission estime que DNM présente des manquements susceptibles de mettre en danger les autres usagers de la route et, en conséquence, interviendra dans son dossier.

[13] Constatant la détérioration du Dossier PEVL de DNM, la Commission considère que les mesures implantées tardivement par DNM sont un pas dans la bonne direction, mais ne convainquent pas la Commission de sa conformité à long terme.

[14] En conséquence, l'imposition de conditions visant à assurer la conformité de DNM sur un horizon à long terme est souhaitable.

[15] La Commission imposera la production d'un rapport de suivi de la conformité par le consultant de l'entreprise, la production du Dossier PEVL à intervalle régulier et les explications des événements s'y retrouvant ainsi que les sanctions appliquées, et ce, pour les deux prochaines années.

LA NATURE DE LA DEMANDE

Le comportement de DNM

[16] DNM a accumulé 36 points alors que le seuil est fixé à 29 à la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour la période du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2017.

[17] De plus, pour la même période, DNM a dépassé le nombre de points prévu à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 36 points alors que le seuil est de 35.

[18] Les événements pris en considération pour démontrer les manquements de DNM, énumérés à l'avis d'intention et de convocation du 29 juin 2018 que la Commission lui a transmis, sont les suivants :

- 1 mise hors service véhicule concernant les pneus/roues;
- 1 infraction concernant un passage non cédé;
- 1 infraction concernant un feu jaune;
- 2 infractions concernant un cellulaire au volant;
- 1 infraction concernant une conduite sous sanction;
- 2 infractions concernant des excès de vitesse;
- 1 infraction concernant un rapport de ronde de sécurité;
- 1 infraction concernant un chargement non conforme;
- 2 infractions concernant la ronde de sécurité;
- 1 infraction concernant la liste de défauts;
- 1 infraction concernant un feu rouge.

[19] La mise à jour⁵ du Dossier PEVL du 17 septembre 2018 indique le retrait d'une infraction en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Cette infraction concerne un passage non cédé.

[20] De plus, la mise à jour indique l'ajout de six nouvelles infractions :

- 2 infractions concernant un panneau d'arrêt;
- 1 infraction concernant une ceinture de sécurité;
- 1 infraction concernant un chargement non conforme;
- 1 infraction concernant un rapport de ronde de sécurité;
- 1 infraction concernant un feu rouge.

[21] Par ailleurs, DNM a été impliquée dans deux accidents avec dommages matériels.

[22] À la suite de cette mise à jour, le nombre de points accumulé a augmenté de 36 à 44 points sur un seuil à ne pas atteindre de 29 à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et de 36 à 46 sur un seuil à ne pas atteindre de 35 à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[23] Il s'agit d'une forte détérioration importante du Dossier PEVL aux yeux de la Commission. D'autant qu'il continuera à dégrader davantage tel que l'indique le dernier relevé PEVL disponible du 22 novembre 2018⁶.

[24] Le Dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa

⁵ Pièce CTQ-6, mise à jour du Dossier PEVL du 17 septembre 2018.

⁶ Pièce P-3, Dossier PEVL du 22 novembre 2018

Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[25] La Commission évalue le comportement de DNM à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et les événements survenus depuis le 29 juillet 2015, soit le début de la période d'évaluation.

[26] DNM est propriétaire de trois entreprises œuvrant dans le domaine du remorquage soit, Remorquage 662, Précision ainsi que Remorquage Montréal-Nord. Bien qu'ayant un nom similaire, cette dernière n'est pas apparentée à Montréal-Nord S.E.N.C., DNM exploite actuellement neuf véhicules.

[27] Afin d'expliquer l'état de son Dossier PEVL, DNM mentionne qu'un de ses conducteurs, Walid Bassil a été impliqué dans neuf infractions en l'espace de huit mois et que ce dernier ne l'a pas informé de celles-ci. DNM en a pris connaissance lors de la réception de son Dossier PEVL. Walid Bassil a été congédié⁷ par DNM le 16 juin 2017, soit quelques jours après sa dernière infraction.

[28] La Commission ne peut souscrire à cela, car une simple vérification régulière de son Dossier PEVL du DNM et de ses conducteurs auprès de la SAAQ aurait permis à DNM d'être informée des infractions de son conducteur.

[29] DNM a également pris des mesures à l'endroit de son conducteur Michel Godin⁸. Le 20 mars 2018, DNM a congédié celui-ci en raison de ses contraventions.

[30] La Commission note que DNM a attendu deux mois avant de prendre des sanctions envers Michel Godin. DNM justifie l'attente par le fait que le conducteur leur a dit qu'il contestait ses infractions. Après avoir découvert qu'il mentait, DNM l'a congédié.

[31] DNM a également pris des mesures à l'endroit d'un autre de ses conducteurs. Fadi Albachara⁹ a reçu un avertissement écrit à la suite d'un non-respect d'une signalisation et un avis de suspension à la suite d'un accident avec dommages matériels. DNM est en attente des résultats de sa contestation de deux autres

⁷ Pièce P-4, avis de mise à pied de Walid Bassil daté du 16 juin 2017.

⁸ Pièce P-5, avis de mise à pied de Michel Godin daté du 20 mars 2018.

⁹ Pièce P-6 en liasse.

infractions avant de prendre des mesures le concernant. Ce dernier conteste deux infractions concernant des feux jaunes.

[32] La Commission note que Fadi Albachara est responsable de 16 points au Dossier PEVL¹⁰ de DNM, dont un accident avec dommages matériels survenu le 24 octobre 2018 et un événement non pondéré.

[33] Compte tenu de l'état de son Dossier PEVL, l'inaction de DNM envers ce conducteur laisse la Commission songeuse quant à sa réelle volonté d'améliorer son dossier.

[34] À la mi-juillet 2018, DNM a retenu les services d'un consultant en transport afin d'améliorer son Dossier PEVL et assurer sa conformité à la réglementation. Il a produit des politiques¹¹ de sécurité en juillet 2018 et a formé Daniel Navarro-Medina ainsi que quatre de ses cinq conducteurs. Ces formations sont en lien avec la ronde de sécurité, la *Loi* et la conduite préventive.

[35] DNM déclare qu'éventuellement, les conducteurs sur appel seront également formés.

[36] Le 7 décembre 2018, le consultant a effectué un suivi de l'implantation des mesures proposées lors de sa précédente visite. Il affirme que les dossiers véhicules et conducteurs sont dorénavant conformes à la réglementation.

[37] Après avoir entendu la preuve de la DAJ et celle de DNM, la Commission est d'avis qu'au moment du transfert de son Dossier PEVL à la Commission, en juillet 2017, DNM présentait des manquements quant à la gestion de ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[38] Le manque d'encadrement de la sécurité routière au sein de DNM a entraîné le transfert de son Dossier PEVL à la Commission.

[39] Outre que l'avis de mise à pied de Walid Bassil, DNM n'a pas démontré qu'elle a pris des mesures pour redresser son Dossier PEVL.

¹⁰ Pièce P-3, Dossier PEVL daté du 22 novembre 2018.

¹¹ Pièce P-2 en liasse.

Évaluation des mesures prises par DNM depuis juillet 2017

[40] Dans la mesure où DNM présente des lacunes en juillet 2017, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater celles-ci. Elle doit aussi apprécier les mesures mises en place par l'entreprise pour remédier aux déficiences qui lui sont reprochées quant au respect de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[41] La Commission doit donc évaluer si DNM a pris des mesures suffisantes pour présenter un dossier acceptable.

[42] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[43] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue que les manquements constatés peuvent être remédiés par des mesures appropriées.

[44] La preuve révèle que DNM a attendu à quelques semaines de l'audience avant d'adresser la problématique.

[45] La Commission prend acte de ses récentes mesures. Nul doute que l'embauche d'un consultant, la rédaction de politiques, la gestion réglementaire des dossiers véhicules et conducteurs ainsi que le suivi du comportement de ses conducteurs peuvent porter fruits.

[46] Toutefois, la Commission estime qu'il est trop tôt pour en célébrer le succès et qu'il est nécessaire d'assurer un suivi des mesures implantées pour en assurer la pérennité.

[47] Car et malgré que le transfert de son Dossier PEVL a eu lieu le 28 juillet 2017, DNM continue de se dégrader tel que l'indique son dernier Dossier PEVL.

[48] De toute évidence, DNM n'a pas été en mesure de modifier son comportement après le transfert de son Dossier PEVL à la Commission, car neuf infractions additionnelles se sont ajoutées à son Dossier PEVL depuis son transfert.

Parmi ces neuf infractions, trois l'ont été au cours du mois de septembre et octobre dernier, et cela sans compter un accident avec dommages matériels.

[49] En conséquence et au 22 novembre 2018, le Dossier PEVL de DNM affiche 45 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29, il s'agit d'un dépassement de près de 55 % du seuil permis.

[50] De même, le seuil à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est dépassé de 40% également.

La conclusion de la vérification du comportement

[51] La Commission devait d'abord examiner le comportement de DNM afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[52] La Commission considère que DNM ne respectait pas la réglementation en vigueur.

[53] La Commission n'a aucun doute que DNM a mis en danger les usagers de la route par leurs gestes ou plutôt l'absence de mesure en sécurité routière.

[54] La Commission est d'avis que DNM n'a pas géré ses activités de transports, n'a pas tenu des dossiers conformes et a fait preuve de négligence quant à ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds

[55] Dans un deuxième temps, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[56] La Commission estime que DNM est possiblement sur la bonne voie afin d'améliorer son Dossier PEVL.

[57] Toutefois, la Commission est d'avis que les mesures prises sont très récentes et ne permettent pas à la Commission de noter une quelconque amélioration de son Dossier PEVL. Au contraire, le dossier PEVL de DNM continue de se détériorer.

[58] En conséquence, il y a lieu pour la Commission d'intervenir afin de s'assurer du respect de la *Loi* et de la réglementation, et ce, dans un horizon suffisamment long pour en mesurer l'implantation.

[59] La Commission est d'accord avec la recommandation de la DAJ d'imposer un suivi et la production d'un rapport de conformité du consultant afin d'assurer le succès des mesures mises en place récemment.

[60] La Commission croit qu'il est nécessaire de modifier la cote de sécurité de l'entreprise. De l'opinion de la Commission, DNM pourra assumer de façon acceptable ses obligations en regard au respect de la *Loi* après s'être conformée à un contrôle de l'implantation des mesures.

LA CONCLUSION

[61] La Commission en vient à la conclusion que Daniel Navarro-Medina n'a pas respecté ses obligations à titre de propriétaire et exploitant.

[62] Cependant, la Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de l'entreprise Daniel Navarro-Medina portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité « **conditionnel** »;

ORDONNE à Daniel Navarro-Medina de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du rapport de suivi des mesures de conformité rédigé par son consultant **au plus tard le 1^{er} mai 2019**;

ORDONNE à Daniel Navarro-Medina de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie de leur dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds respectifs (Dossier PEVL) à jour, ainsi qu'un rapport écrit aux quatre dates ci-dessous précisées, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son Dossier PEVL, incluant la section 12;

ces rapports devront faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur;

en cas d'une mise hors service, Daniel Navarro-Medina devra transmettre également le rapport de la ronde de sécurité de la journée et les fiches d'entretien préventif du véhicule de l'année précédant la mise hors service;

ces rapports devront être produits aux dates suivantes :

- **1^{er} mai 2019;**
- **1^{er} novembre 2019;**
- **1^{er} mai 2020;**
- **1^{er} novembre 2020.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>^[1]

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard, avocate à la DAJ

^[1] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278